

**FAUTEUX ST-GERMAIN BÉGIN  
MAGLOIRE SIMARD**

AVOCATS Montréal, le 17 février 1994

Centre communautaire juridique  
de Montréal  
Me Pierre Laforest, directeur  
425, Boul. de Maisonneuve ouest  
bureau 600  
Montréal, (Québec)  
H3A 3K5

Objet: **Hervé Bertrand c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030332 931**

**Joseph Sylvestre c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030330 935**

**Rose de Lima Ostiguy c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030336 934**

**Monique Benoit c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030331 933**

**Jules Forget c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030336 932**

**Joseph Martin c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 03033 939**

**Marion Kelly c. Le Fonds d'aide  
aux recours collectifs  
C.Q.M. 500 02 030334 937**

---

Cher monsieur,

Comme nous vous le mentionnions lors de notre conversation téléphonique du 9 février dernier relativement aux dossiers mentionnés en rubrique, nos requêtes en appel d'une décision du Fonds d'aide aux recours collectifs (Loi sur le recours collectif, art. 35) ont été rejetées sans frais par jugements rendus le 25 janvier dernier par l'Honorable juge Claude Lachapelle de la Cour du Québec, chambre civile.

Nous avons depuis reçu mandat de nos clients de nous prévaloir des dispositions relativement au droit de surveillance et de réforme de la cour supérieure. Nous déposerons donc sous peu des requêtes en évocation desdits jugements.

Nos clients se questionnent sur la possibilité de recourir à l'aide juridique dans le cadre desdites requêtes en évocation.

Pour notre part, nous avons bien expliqué à nos clients que nous n'agissons pas sous mandat d'aide juridique quant aux honoraires, néanmoins nous serions disposés à percevoir des montants de l'aide juridique en ce qui a trait aux déboursés, le cas échéant.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, nous vous prions d'agréer, Cher monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FAUTEUX, ST-GERMAIN, BEGIN, MAGLOIRE, SIMARD**



**DANIELLE ST-GERMAIN, avocate**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPERIEURE

Le 28ième jour de mars 1994

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE JUGE  
ANDRÉ DENIS

NO: 500-06-000004-933

*Mont-Providence*

HERVE BERTRAND, menuisier,  
domicilié et résidant au 135, rue  
Therrien, Ste-Anne-des-Plaines,  
district de Terrebonne J0N 1H0

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS  
DE LA CHARITÉ DE LA  
PROVIDENCE, 5655, rue de  
Salaberry, Montréal, H4J 1J5  
et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC, 1 est, rue Notre-Dame,  
suite 800, Montréal, H2Y 1B6

intimés

500-06-000005-930

*Mont-Providence*

ROSE DE LIMA OSTIGUY,  
domiciliée et résidant au 1755, rue  
Emile Yelle, app. 102, Montréal,  
district de Montréal H2M 1L1

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS  
DE LA CHARITÉ DE LA  
PROVIDENCE

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,

intimés



PALAIS DE JUSTICE



*[Handwritten signature]*

500-06-000006-938

*St-Jean-de-Dieu*

JOSEPH MARTIN, domicilié et résidant au 612, rue Filiatrault, Ville St-Laurent, district de Montréal, H4L 3V4

requérant

-c-  
LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE LA PROVIDENCE,

et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

intimés

200-06-000002-934

*St-Michel  
Archange*

JOSEPH SYLVESTRE, journalier, résidant et domicilié au 100 A, boul. des Prairies, app. 502 A, Laval des Rapides, district de Laval, H7N 2T5

requérant

-c-  
LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, 2655, rue Le Pelletier, Beauport, district de Québec G1C 3X7

et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

intimés

200-06-000001936

*St-Julien  
St-Ferdinand  
d'Halifax*

MARION KELLY, résidant et domiciliée au 381, boulevard Jacques-Cartier est, Longueuil, district de Longueuil, J4L 1E1

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS  
DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC,  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,

intimés

240-06-000001-932

*Baie - St Paul*

MONIQUE BENOÎT, domiciliée et  
résidant au 5897, rue Christophe  
Colomb, Montréal, district de  
Montréal, H2S 2G3

requérante

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES PETITES  
SOEURS FRANCISCAINES-DE-  
MARIE, 10, rue Ambroise Fafard,  
Baie Saint-Paul, district de  
Charlevoix G0A 1B0

et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,

intimés

200-06-000003-932

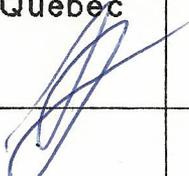
*Huberdeau*

JULES FORGET, domicilié et  
résidant au 5075, rue Bannantyne,  
app. 3, Verdun, district de Montréal,  
H4G 1G2

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES  
DE NOTRE-DAME DE LA  
MISÉRICORDE, 1149, Zone C, Lac  
Sergent, district de Québec  
G0A 2J0



et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,

intimés

---

### JUGEMENT

Il s'agit d'un dossier délicat et exigeant à tous égards.

Les requérants, connus à ce jour comme étant les "Orphelins de Duplessis" ont présenté à cette Cour dans différents districts du Québec des requêtes pour être autorisés à intenter un recours collectif contre des communautés religieuses et le Gouvernement du Québec pour des événements qui seraient survenus dans les années quarante et cinquante.

L'honorable Lawrence Poitras, juge en chef de cette Cour ordonnait la réunion de tous les dossiers et assignait le soussigné, le 29 juin 1993, à l'audition de tous les recours.

Une rencontre préparatoire est tenue le 19 octobre 1993. On retrouve notamment au procès-verbal de cette rencontre les propos suivants:

*"D'entrée de jeu, le tribunal souligne aux parties que la Cour est prête à entendre ces dossiers dès qu'ils seront en état. La conversation qui s'ensuit entre les procureurs démontre à l'évidence que les dossiers ne sont pas en état d'être entendus actuellement."*



*"Les procureurs des requérants informent la Cour qu'ils ont présenté devant le Fonds d'aide au recours collectif une demande de financement des coûts de l'audition qui doit être tenue devant la Cour supérieure."*

*"La Cour souligne aux procureurs des requérants qu'ils devront l'informer, de même que les procureurs, de la décision du Fonds dès que celle-ci sera rendue. Ils devront également établir clairement leurs intentions si seulement une partie du financement était accordée. Tous s'entendent pour dire que cette décision devra être connue, de même que l'attitude des procureurs des requérants, avant que la cause ne puisse passer à une étape ultérieure."*

pp. 3 et 4

Le Fonds d'aide au recours collectif, dans une décision du 9 novembre 1993, rejette la demande d'aide financière des requérants.

On y lit notamment:

*"Les administrateurs, quoique très sensibles à la cause des enfants de Duplessis, ne peuvent faire droit à la présente demande d'aide, puisqu'elle ne remplit pas toutes les conditions requises par la loi, c'est-à-dire tous les critères de 1003, à savoir 1003 a) et 1003 d). Le recours collectif n'apparaît pas le moyen de procédure approprié pour faire valoir leurs droits."*

p. 4

Appel de cette décision est logé devant la chambre civile de la Cour du Québec. Dans un jugement du 25 janvier 1994, monsieur le juge Jacques Lachapelle rejette l'appel. On y retrouve notamment:

*"La preuve de ce fait essentiel au débat devra donc être individualisée. De nombreux autres éléments dont il ne faut pas négliger l'importance devront être particularisés, ainsi la preuve des mauvais traitements, les abus sexuels, les explications quant à la tardivité du recours.*

*Le Tribunal conclut que ce sont là des recours individuels et qu'il y a en conséquence peu de probabilité d'exercice d'un tel recours.*

*Le soussigné croit que ce ne serait pas servir les fins de la justice, ni les intérêts de chacune de ces personnes que de procéder par la voie d'un recours collectif.*

*Les faits qui ont été évoqués devant le Tribunal sont troublants. Parce que orphelins et orphelines, ces personnes ont connu une existence pénible et vivent encore aujourd'hui les séquelles d'une période douloureuse.*

*Est-il nécessaire de le rappeler, le recours collectif est un moyen de procédure: chacun possède un recours individuel. Aussi est-il permis d'espérer qu'on puisse trouver un moyen efficace, pratique et relativement avantageux, pour reprendre les mots du juge Amédée Monet (Nagac c. Ville de Montréal, op. cit.) afin de permettre à ces personnes d'être entendues."*

p. 22

Le 23 février 1994, les requérants déposaient devant cette Cour une requête en évocation visant à faire annuler le jugement de la Cour du Québec. Cette requête doit être entendue sous peu. Dans une lettre du 10 février 1994 au soussigné, les procureurs des requérants soulignaient:

*"Compte tenu des circonstances et veuillez nous croire profondément désolés, nous vous*



*demandons de bien vouloir surseoir aux requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers mentionnés en exergue."*

Dans une lettre du 14 février 1994, les procureurs des Soeurs de la Charité s'opposaient à cette demande de sursis en ces termes:

*"Nous vous soumettons que nous nous objectons formellement à cette demande de surseoir."*

*En effet, notre cliente, la communauté Les Soeurs de la Charité de Québec, est en droit de s'attendre à ce que le processus judiciaire enclenché devant la Cour supérieure en date du 11 mars 1993, connaisse un dénouement dans les meilleurs délais, surtout que l'économie même des dispositions relatives aux recours collectifs révèle que les parties et les tribunaux doivent agir avec célérité. Au surplus, tous les faits allégués dans les requêtes remontent à plusieurs dizaines d'années et il appert que, selon les déclarations faites par maître Robert Fauteux et rapportées dans le Journal de Montréal du 26 janvier 1994, dont une copie est jointe aux présentes, nous risquons d'encourir encore des délais importants avant de connaître la position définitive des procureurs des requérants eu égard à la marche du dossier dont vous êtes saisi."*

p. 3

La Cour convoquait les parties à une nouvelle conférence préparatoire pour le 17 mars 1994, date à laquelle les procureurs des requérants présentèrent verbalement leur demande de sursis. Leur argument est simple, ils ont droit au financement demandé au

Fonds d'aide au recours collectif (la demande est de 4 millions \$) et entendent faire valoir ce droit jusqu'au bout.

Les procureurs des intimés soulignent que leurs clients sont âgés et qu'ils vivent dans l'anxiété depuis le dépôt des requêtes qui remettent en question l'oeuvre d'une vie. Leurs clients se refusent à mourir dans la honte sans avoir eu le droit d'être entendus par un tribunal.

L'argument est sérieux et troublant. Le droit d'être entendu est un droit fondamental et une stricte règle de justice naturelle.

Les intimés demandent à la Cour d'imposer aux requérants un échéancier raisonnable et de les forcer à procéder.

Ce dossier est non seulement un dossier délicat et exigeant, c'est aussi un dossier infiniment douloureux pour toutes les parties en cause et dans une certaine mesure, unique. C'est un fait que les requêtes ont été signifiées il y a un an. Bien qu'aucune preuve n'ait été faite à ce sujet, il est évident que les frais d'un tel dossier sont importants même si en droit, la Cour ne devrait peut-être pas en tenir compte.

La Cour est également préoccupée par la question de savoir si elle peut imposer à une partie de procéder contre sa volonté. A tout événement, au stade actuel, la Cour préfère attendre le jugement de cette Cour sur la requête en évocation avant de statuer de façon



définitive sur la requête en sursis des requérants.

Évidemment, tous les droits des intimés sont réservés quant à la présentation de tous recours incidents qu'ils jugeraient appropriés dans les circonstances.

Pour l'heure, l'intérêt de la Justice milite en faveur d'une pause au dossier jusqu'au jugement de cette Cour sur l'évocation.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR:**

**ACCUEILLE** la requête verbale des requérants.

**ORDONNE** le sursis, sous réserve des droits des intimés, des procédures au présent dossier jusqu'au jugement de cette Cour dans la requête en évocation présentée dans le dossier portant numéro 500-05-002322-947.

**LE TOUT sans frais.**

  
ANDRÉ DENIS

Me Robert Fauteux  
Me Danielle St-Germain  
**FAUTEUX & ASSOCIÉS**  
Procureurs des requérants



Me Jean-Yves Bernard  
**BERNARD, ROY & ASS.**  
Procureurs du Procureur général  
du Québec

Me Jean M. Gagné (200-06-000002-934)  
Me Benoit Mailloux (200-06-000001-936)  
**GAGNÉ, LETARTE**  
Procureurs de la Communauté  
des Soeurs de la Charité de Québec

Me Pierre Baribeau  
**LIVERY, de BILLY**  
Procureurs de la Communauté  
des Soeurs de la Providence  
Procureurs de la Communauté des  
Frères de Notre-Dame de la Miséricorde

Me Jean Provencher  
**LIVERY, de BILLY**  
Procureurs de la Communauté des  
Petites Soeurs Franciscaines de Marie

